

# Conditions générales de vente et de livraison de la société ALBIS SWITZERLAND AG

## 1. Domaine d'application

Les conditions générales de vente et de livraison ci-après sont applicables pour toutes les offres, commandes, conclusions de contrat et livraisons de la société ALBIS Switzerland AG (« ALBIS Switzerland »). Toutes les conditions d'achat générales divergentes de l'acheteur sont expressément exclues. Les dispositions divergentes demandent une confirmation écrite.

## 2. Offres

Les offres de ALBIS Switzerland sont soumises sans engagement et sans obligation, dans la mesure où l'obligation n'a pas été expressément confirmée par écrit dans des cas particuliers.

## 3. Commandes

L'ordre de l'acheteur dans la version confirmée par ALBIS Switzerland dans la confirmation de commande est considéré comme commande. S'il n'existe pas de divergences considérables de l'ordre de l'acheteur, la confirmation de commande est considérée comme conclusion du contrat obligatoire, dans la mesure où l'acheteur ne fait pas opposition par écrit dans un délai de trois jours ouvriers suivant la réception de la confirmation de commande. La date de la confirmation de commande ou, en cas d'opposition à une confirmation de commande formée par l'acheteur, la date du consentement mutuel concernant la commande est considérée comme date de la conclusion du contrat.

## 4. Prix

- 4.1 Tous les prix sont applicables départ usine et en sus de la taxe à la valeur ajoutée légale en vigueur.
- 4.2 Les prix applicables de ALBIS Switzerland à la date de livraison sont déterminants pour le calcul du prix d'achat. Si ALBIS Switzerland procède à une augmentation générale des prix entre la date de la confirmation de commande ou de la conclusion du contrat et la date de la livraison, l'acheteur a le droit de résilier le contrat dans un délai de sept jours calendaires suivant la communication de l'augmentation des prix en ce qui concerne les marchandises pas encore livrées.
- 4.3 Le prix d'achat est calculé conformément aux quantités, poids et/ou masses constatés sur le lieu d'expédition.

## 5. Paiement

- 5.1 Sauf confirmation contraire dans une confirmation de commande par ALBIS Switzerland ou sauf disposition contraire dans un contrat conclu entre ALBIS Switzerland et l'acheteur, le délai de paiement est de 30 jours suivant la date de la facture.
- 5.2 En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est en retard de paiement sans envoi d'une lettre de rappel. ALBIS Switzerland est autorisée à demander pour tout paiement en retard des intérêts moratoires selon l'art. 104 alinéa 1 CO ainsi que des frais d'avertissement. La société se réserve le droit de demander la réparation d'un dommage supplémentaire selon art. 106 alinéa 1 CO.
- 5.3 En cas de doutes justifiées concernant la solvabilité de l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, ALBIS Switzerland a le droit d'annuler les délais de paiement accordés et de demander pour les livraisons supplémentaires un paiement par anticipation ou la constitution de sûretés.
- 5.4 Le paiement n'est considéré comme effectué que si le montant payé est définitivement disponible sur l'un des comptes de ALBIS Switzerland.
- 5.5 La compensation avec des contre-prétentions autres que celles qui sont incontestées ou ont été constatées de façon exécutoire est exclue.

## 6. Livraison

- 6.1 Les livraisons vers l'Italie s'effectuent sur la base CIP (Carriage and Insurance paid to, respectivement Port et assurances payés), les livraisons en cas d'enlèvement par l'acheteur sur la base EXW (Ex Works, respectivement Départ usine) et les autres livraisons effectuées par ALBIS Switzerland à l'acheteur s'effectuent sur la base DDP (Delivered Duty paid, respectivement Rendu droits acquittés). Les définitions selon INCOTERMS 2010 sont applicables. En cas de livraison CIP, les profits et les risques passent à l'acheteur au moment de la remise au transporteur sur le lieu d'expédition, en cas de livraison DDP, au moment de la

mise à disposition sur le moyen de transport arrivant à la destination et en cas de livraison EXW au moment de la mise à disposition de la marchandise pour la remise à l'acheteur. La destination de la marchandise est la destination stipulée dans le contrat.

- 6.2 ALBIS Switzerland est autorisée à effectuer des livraisons partielles. La fourniture de quantités jusqu'à 10% (dix pourcents) inférieures ou supérieures aux quantités convenues dans le contrat est autorisée.
- 6.3 Si la date de livraison convenue est « immédiatement », le délai de livraison maximal est de 15 jours calendaires.
- 6.4 En cas de retard de livraison, l'acheteur est obligé d'accorder à ALBIS Switzerland un délai supplémentaire convenable d'au moins trois semaines.
- 6.5 Sauf convention contraire expresse, les marchandises de ALBIS Switzerland sont destinées à être traitées dans la propre entreprise de l'acheteur.

## **7. Empêchements à la livraison**

- 7.1 Des guerres, grèves, lock-out, manques de matières premières ou d'énergie, incidents techniques ou encombrements de la circulation ainsi que tous les cas de force majeure qui empêchent, retardent ou rendent non rentable la production ou l'expédition de la marchandise, dispensent ALBIS Switzerland de son obligation de livraison pour la durée et dans l'envergure de l'incident et les délais de livraisons éventuellement convenus sont prolongés de la durée de l'incident.
- 7.2 Si l'incident dépasse la durée de trois mois, ALBIS Switzerland et l'acheteur ont le droit de résilier le contrat.

## **8. Échantillons, données et conseils techniques**

- 8.1 Les échantillons et les données techniques et chimiques mis à disposition par ALBIS Switzerland ne sont destinés qu'à la description générale de la marchandise. Ils n'incluent pas une garantie de qualité ou de durabilité et ne dispensent pas l'acheteur du contrôle de chaque livraison individuelle.
- 8.2 Le conseil relatif à l'utilisation de la marchandise donné par ALBIS Switzerland en toute bonne foi est sans engagement et ne dispense pas l'acheteur de son obligation de contrôler chaque livraison individuelle avant son traitement pour vérifier son aptitude à l'utilisation prévue.

## **9. Réclamations / garanties**

- 9.1 L'acheteur est obligé de contrôler la marchandise immédiatement après la réception de la livraison et de réclamer par écrit les éventuels vices de la chose, marchandises livrées non conformes ou divergences de quantités sans délai, mais au plus tard dans un délai d'une semaine suivant la réception de la livraison. L'acheteur est tenu de réclamer les vices cachés immédiatement après la constatation du vice. En cas de livraisons partielles, cette obligation de l'acheteur se réfère à chaque quantité partielle individuelle.
- 9.2 Une réclamation n'autorise pas l'acheteur de retenir des paiements exigibles ou de refuser la réception d'autres livraisons.
- 9.3 En cas de réclamations ponctuelles et justifiées, les droits résultant d'un vice de l'acheteur sont limités au droit à un accomplissement ultérieur. En cas d'échec de l'accomplissement ultérieur par ALBIS Switzerland, l'acheteur peut diminuer le prix d'achat dans la mesure de la livraison ultérieure non effectuée ou à son choix résilier le contrat.
- 9.4 Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de livraison de la marchandise.
- 9.5 ALBIS Switzerland ne garantit pas que la marchandise soit libre de brevets ou d'autres droits de protection de tiers.
- 9.6 Pour une marchandise qui comme convenu a été vendue comme marchandise non standard, marchandise invendue, lot spécial, régénéré, déchet ou similaire, l'acheteur n'a pas de droits à garantie pour vice de la chose.

## **10. Responsabilité**

- 10.1 En cas de livraisons sur la base DDP et CIP, ALBIS Switzerland n'assume pas la responsabilité pour les dommages causés lors du déchargement de la marchandise sur le lieu de livraison convenu. En cas de livraison EXW, la responsabilité de pour les dommages causés lors du chargement de la marchandise est exclue.
- 10.2 Dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, la responsabilité de ALBIS Switzerland envers l'acheteur pour les dommages directs, indirects ou consécutifs est exclue, indépendamment du fait que cette responsabilité est due à un contrat, une faute (y compris la négligence de ALBIS

Switzerland et de ses auxiliaires) ou à des dispositions légales. En tout cas, la responsabilité est limitée à la double valeur de la facture de la marchandise concernée. En sont exclus les droits à garantie directs découlant d'une négligence grave ou d'une faute volontaire de la part de ALBIS Switzerland ou de ses auxiliaires.

## **11. Réserve de propriété**

- 11.1 La livraison de la marchandise est effectuée sous la réserve de propriété expresse de ALBIS Switzerland (« Marchandise sous réserve »). La réserve de propriété est applicable jusqu'au paiement intégral de la marchandise.
- 11.2 En cas de transformation de la marchandise sous réserve, ALBIS Switzerland est considérée comme fabricant et ainsi acquiert la propriété des produits nouvellement créés. En cas de transformation, liaison ou mélange de la marchandise sous réserve avec une marchandise qui est la propriété d'un tiers, ALBIS Switzerland acquiert la copropriété des produits créés par cette opération dans la relation de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur de la facture des autres matériaux. Si la transformation, la liaison ou le mélange de la marchandise sous réserve est effectué avec une chose principale qui est la propriété de l'acheteur, l'acheteur cède ses droits de propriété de la nouvelle chose à ALBIS Switzerland.
- 11.3 L'acheteur cède toutes les créances découlant de la vente de marchandises sous réserve à ALBIS Switzerland avec la livraison de la marchandise proportionnellement à la part de propriété à titre de sûreté. Toute autre cession, même dans le cadre d'une opération d'affacturage, n'est pas autorisée.
- 11.4 L'acheteur est obligé de conserver avec le plus grand soin la marchandise sous réserve à ses frais et de l'assurer contre les risques de stockage habituels. L'acheteur cède ses droits découlant des contrats d'assurance à ALBIS Switzerland avec la livraison de la marchandise.
- 11.5 Tant que l'acheteur remplit en bonne et due forme ses obligations qu'il a assumées envers ALBIS Switzerland, il a le droit de disposer de la marchandise sous réserve dans la marche des affaires ordinaire et de recouvrer les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve. L'acheteur n'a toutefois pas le droit de donner en gage la marchandise sous réserve ou la créance cédée à des tiers ou de la transmettre à titre de sûreté. L'autorisation d'une revente ne s'applique pas lorsque l'acheteur exclut avec son client la cessibilité de la créance découlant de la revente. L'acheteur est tenu d'informer ALBIS Switzerland sur tout accès des tiers à la marchandise sous réserve ou aux créances cédées immédiatement après qu'il en a pris connaissance.
- 11.6 En cas de retard de paiement de l'acheteur, ALBIS Switzerland est autorisée à demander la remise de la marchandise sous réserve sans fixation d'un délai supplémentaire et sans résiliation du contrat. En outre, l'acheteur est obligé de fournir tous les renseignements et documents nécessaires concernant la persistance de la marchandise sous réserve et des créances cédées sur première demande de ALBIS Switzerland et d'informer ses clients sans délai sur la cession des créances.
- 11.7 Si la valeur des sûretés dépasse la somme des créances de ALBIS Switzerland de plus de 20%, ALBIS Switzerland débloquera sur demande de l'acheteur les sûretés excédentaires au gré de ALBIS Switzerland.

## **12. Dispositions finales**

- 12.1 Sous réserve d'une différente confirmation de commande ou disposition contractuelle, le siège de ALBIS Switzerland est le lieu d'exécution.
- 12.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises (CISG) est exclue.
- 12.3 Si l'une ou l'autre des conditions précédentes devait en tout ou en partie être inefficace, la validité des autres conditions n'en serait pas affectée.
- 12.4 Tous les litiges résultant des relations commerciales entre ALBIS Switzerland et l'acheteur sont soumis aux tribunaux du siège de ALBIS Switzerland. ALBIS Switzerland se réserve le droit d'introduire une action devant le siège social de l'acheteur.
- 12.5 Tous les contrats conclus entre ALBIS Switzerland et l'acheteur et les Conditions générales de vente et de livraison sont soumis au droit suisse.

avril 2025